

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.154/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 13 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001/615 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 7 mai 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. Le Conseil d'Etat a été saisi simultanément, le 13 mars 2002, de huit projets d'arrêté ayant tous trait à la suppression du niveau 4 pour les agents des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, ci-après dénommé l'Institut Bruxelles-Formation, étant le seul organisme répondant actuellement à cette qualification.

Il s'agit des projets d'arrêté qui, afin de réaliser cette réforme, visent à modifier respectivement, le statut (dossier 33.154/2), la carrière (dossier 33.156/2), le statut pécuniaire (dossier 33.158/2), les échelles de traitement (dossier 33.159/2) et l'exercice d'une fonction supérieure (dossier 33.161/2) pour les agents des organismes d'intérêt public de la Commission Communautaire française (en abrégé COCOF) ainsi que le règlement du personnel (dossier 33.155/2) et le cadre organique (dossier 33.157/2) et le classement hiérarchique des grades au sein du seul Institut concerné (dossier 33.160/2).

Dans un souci de simplification et de transparence de l'ordonnancement juridique de la COCOF., il serait souhaitable de fusionner :

- d'une part les projets d'arrêté qui sont donc relatifs à l'ensemble des organismes d'intérêt public de la COCOF, présent et futurs, à savoir les dossiers 33.154/2, 33.156/2, 33.158/2, 33.159/2 et 33.161/2, sous l'intitulé

"Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à la suppression du niveau 4 pour les fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française ";

.../...

- d'autre part les projets d'arrêté qui sont relatifs au seul Institut Bruxelles-Formation, à savoir les dossiers 33.155/2, 33.157/2 et 33.160/2, sous l'intitulé

"Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à la suppression du niveau 4 pour les fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle".

Le Conseil d'Etat a néanmoins consacré un examen séparé à chacun de ces dossiers.

2. La réforme envisagée, à savoir la suppression du niveau 4, doit également régler les différents aspects du passage des agents titulaires de grades du niveau 4 vers les grades du niveau 3.

Il ressort de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents de l'Institut Bruxelles-Formation (dossier 33.160/2) que six grades (ouvrier en chef, ouvrier qualifié, chef huissier, téléphoniste, ouvrier et messenger-huissier) appartenant à trois rangs différents (44, 43 et 42) sont supprimés au profit de six grades de niveau 3 appartenant également à trois rangs différents (34, 32 et 30).

Aucun des textes présentement soumis au Conseil d'Etat ne contient d'indication quant aux modalités de nomination des agents de niveau 4 vers les grades du niveau 3, ni quant à la prise en compte dans le nouveau grade et la nouvelle échelle de traitement des anciennetés de grade et pécuniaires déjà acquises.

Indiquer sommairement, comme au sein de plusieurs des projets soumis, que le niveau 4 - que l'on supprime dans le même temps - "est assimilé au niveau 3" ne suffit naturellement pas à combler cette lacune et aboutit au contraire à une incohérence, du fait que le niveau 4 est maintenu, fût-ce par assimilation.

Une disposition à caractère autonome, comprenant un tableau de conversion des grades, doit en conséquence être rédigée afin de régler ces questions. Vu qu'elle ne concernera que des agents de l'Institut Bruxelles-Formation, elle devrait plutôt figurer au sein du second projet d'arrêté tel que proposé à l'observation générale 1.

3. La réforme envisagée par les différents arrêtés en projet aura des incidences en matière de pension, tant pour les agents concernés que pour les éventuels agents du niveau 4 de l'Institut Bruxelles-Formation qui seraient pensionnés à la date d'entrée en vigueur des arrêtés et que ce passage du niveau 4 vers le niveau 3 pourrait faire bénéficier d'une mesure de péréquation.

Dès lors, en vertu de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux (en abrégé A.R.P.G.), l'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité d'informer des présents projets l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le texte de la Constitution ne doit pas être mentionné dans le préambule, mais plutôt dans un article 1^{er}, nouveau, du dispositif, ainsi que suggéré ci-après.

Cet alinéa doit, en conséquence, être omis.

Alinéas 2, 3 et 4 (devenant l'alinéa 1^{er} nouveau)

Il convient de remplacer ces alinéas par un nouvel alinéa 1^{er} rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, tel que modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 2)

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

" Vu le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, notamment l'article 22;"

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 3)

Cet alinéa doit être précisé par la mention des articles modifiés par le présent projet.

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 6)

Il convient d'écrire "l'inspecteur des finances".

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 7)

La date de l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique doit être mentionnée.

Un alinéa nouveau, devenant l'alinéa 8 doit être inséré entre les alinéas 10 (devenant l'alinéa 7) et 11 (devenant l'alinéa 9), consacré à l'accord du membre du Collège chargé du Budget, qui doit être mentionné avec sa date.

Alinéas 12 et 13 (devenant les alinéas 10 et 11)

Conformément aux recommandations de légistique formelle, ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.154/2 du Conseil d'Etat, donné le 7 mai 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéa 14

Cet alinéa doit être omis, aucune motivation de l'urgence ne devant être jointe à une demande d'avis du Conseil d'Etat dans le mois.

Alinéa 15 (devenant l'alinéa 12)

Cet alinéa doit être suivi d'un alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération;"

DispositifArticle 1^{er}

L'article 1^{er} proposé est superflu dès lors que le statut des agents des organismes d'intérêt public du 20 octobre 1994, précité, est, de par son article 2, 1°, d'application aux agents de l'Institut Bruxelles-Formation. En outre, la rédaction d'un tel article peut laisser croire que l'arrêté en projet ne serait pas applicable aux agents

d'autres (futurs) organismes d'intérêt public de la COCOF, ce qui est inexact; il y a donc lieu de supprimer la version proposée pour cet article, et de la remplacer par :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

Article 2

Il y a lieu, conformément aux règles de légistique ⁽¹⁾, de rédiger les dispositions modificatives avec exactitude et précision; une formule telle que "la référence au niveau 4 est supprimée", qui est ici utilisée à plusieurs reprises, ne répond pas à ces exigences.

Le texte doit, dès lors, être adapté comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} il convient d'écrire :

"A l'article 6 de l'arrêté (...), sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er} : le chiffre «cinq» est remplacé par «quatre»;

2° à l'alinéa 2 : le chiffre «cinq» est remplacé par «quatre» et les mots «- niveau 3 : enseignement secondaire supérieur ou y assimilé - niveau 4 : aucun diplôme» sont remplacés par les mots « - niveau 3 : aucun diplôme ou certificat» .".

2° L'alinéa 2, en projet, reprenant la phrase "Pour ce dernier, plus aucune condition de diplôme ou de certificat d'études n'est requise", doit par conséquent être omis.

⁽¹⁾ Légistique formelle. Recommandations et formules (<http://www.raadvst-consetat.be>).

3° A l'alinéa 3 (devenant alinéa 2), il y a lieu d'écrire :

"A l'article 18 du même arrêté, l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est supprimé."

4° A l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 3), mieux vaut écrire :

"A l'article 32 du même arrêté, aux alinéas 2, 3 et 4, les mots «et 4» sont supprimés."

5° A l'alinéa 5 (devenant l'alinéa 4), il convient d'écrire :

"A l'article 36 du même arrêté, au paragraphe 2, les mots «et 4» sont supprimés."

6° A l'alinéa 6 (devenant l'alinéa 5), il y a lieu d'écrire :

"A l'article 41 du même arrêté, les mots «et 4» sont supprimés."

7° A l'alinéa 7 (devenant l'alinéa 6), il convient d'écrire :

"A l'article 62 du même arrêté, à l'avant-dernier alinéa, les mots «de niveau 2+, 2, 3 ou 4» sont remplacés par les mots «de niveau 2+, 2 ou 3»."

8° A l'alinéa 8 (devenant l'alinéa 7), il y a lieu d'écrire :

"A l'article 98 du même arrêté, à l'alinéa 2, les mots «3 et 4» sont remplacés par les mots «et 3»."

.../...

9° Les alinéas 9 et 10 qui ont trait à la même annexe doivent être fusionnés en un alinéa 8 , rédigé comme suit :

"A l'annexe 2 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

«Art.7. NIVEAU 3 : aucune condition de diplôme ou de certificat d'études n'est requise»;

2° l'article 8 est abrogé".

10° A l'alinéa 11 (devenant l'alinéa 9), il convient d'écrire :

"A l'annexe 3 du même arrêté, à l' article 1^{er}, les lignes comprises à partir du 11ème tiret jusqu'au 15^{ème} tiret inclus sont remplacées par la ligne suivante :

«- Pour les emplois de commis et de commis-dactylographe : justifier d'une expérience utile de deux années au moins».".

Article 3

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS